

DECISION DCC 19-131 DU 11 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son secrétariat le 03 janvier 2019 sous le numéro 0007/004/REC-19, par laquelle monsieur Gualbert ADOHOUE TO, domicilié à Cotonou, quartier Fifadji Houto (ex JAK) , 06 BP 129, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Gualbert ADOHOUE TO expose que lors de la réalisation du fichier électoral national, il était à l'étranger, précisément au Ghana et en Côte d'Ivoire de 2009 à 2016 ; qu'il sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'au soutien de sa demande en inscription, il a produit des photocopies de son passeport, de sa carte consulaire d'Abidjan et de son certificat de résidence à Abidjan ;

VU l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 8 de la loi

DS

Sn

n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale de monsieur Gualbert ADOHOUETO est donc recevable ;

Considérant qu'il résulte du dossier que de 2010 à 2011, période de réalisation du fichier électoral national, monsieur Gualbert ADOHOUETO était à l'étranger et n'a pas pu se faire recenser ; qu'il a justifié de son absence ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

EN CONSEQUENCE,

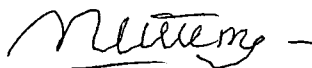
Ordonne l'inscription de monsieur Gualbert ADOHOUETO sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gualbert ADOHOUETO, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

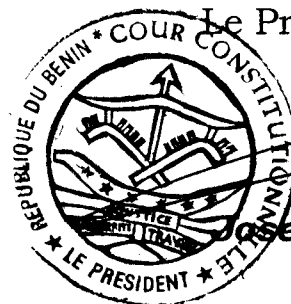
Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président



Joseph DJOGBENOU.-